



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réunion du 15 novembre 2023

Voix délibérative : M. GRANDPIERRE – Mme LABADIE – M. BURGEVIN

VOTE :

En exercice : 5

- Présents : 3
- Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N°D2023-F5

Objet : Autorisation donnée au Président de reconduire la convention interdépartementale de mise en réseau de 8 SDIS au sein du R3SGC.

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la décision du bureau n°D2021-D3 du 20 octobre 2021 autorisant le Président à signer la convention interdépartementale de mise en réseau de huit SDIS au sein du R3SGC ;
- VU** la convention interdépartementale de mise en réseau de huit services départementaux d'incendie et de secours au sein du réseau santé sécurité des SDIS du Grand Centre ;
- VU** le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant le renouvellement biennal défini à l'article 6 de la convention R3SGC ;

Considérant la redéfinition du pilote interdépartemental pour les deux prochaines années ;

IL EST DECIDÉ : **Pour : 3** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à reconduire la convention interdépartementale de mise en réseau des services de santé et de sécurité des SDIS du Grand Centre pour une durée de deux ans, telle que jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser la poursuite du pilotage par le SDIS du Loiret pour les deux prochaines années à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de renouvellement de la convention.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président,

Aldin GRANDPIERRE

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F5-DE



**Convention interdépartementale
de mise en réseau
Services Départementaux d'Incendie et de Secours**

**Cher, Creuse, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, et
Nièvre**

Constituant le

**Réseau Santé Sécurité des
SDIS du Grand Centre**

Entre les sous signés

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, représenté par Monsieur Patrick BAGOT, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du 12/12/19

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse, représenté par Monsieur Bertrand LABAR, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du 16/12/2019

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Joël BILLARD, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du 22/11/19

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, représenté par Monsieur Serge DESCOUT, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du 16/12/19

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Alexandre CHAS, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du 18/12/2019

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Pascal BLOULAC, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du 10/02/2020

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du 25/11/19

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, représenté par Monsieur Guy HOUJCABIE, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du 26/11/2019

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F5-DE



Il est composé des différents correspondants hygiène et sécurité, SSSM et experts des 8 SDIS et se réunit physiquement au moins trois fois par an.

Le groupe projet conduit la démarche sous l'égide du directeur départemental pilote, organise et prépare l'ensemble des dossiers qui seront présentés au comité de pilotage.

De sous-groupes de travail

Le groupe projet peut être divisé en sous-groupes qui ont la charge de traiter les thématiques validées par le comité de pilotage.

De plus, ponctuellement, le réseau peut faire appel aux compétences de services spécifiques comme les services opérations, technique, formation, communication, juridique ou encore les services informatiques des SDIS du réseau ou toute autre personne spécialiste d'un domaine afin d'atteindre les objectifs.

Titre III : ORGANISATION FINANCIÈRE GÉNÉRALE

Article 3 : Gestion des subventions attribuées au R3SGC

Pour des raisons de simplicité administrative et financière, le SDIS pilote se verra confier la gestion du budget du R3SGC selon les modalités prévues aux articles suivants.

Le SDIS pilote sera le correspondant privilégié de ces acteurs pendant la durée du projet. Il effectue les demandes de devis, bons de commande, engagements et suivi des finances pour l'ensemble des projets conformément au programme annuel validé lors du Comité de Pilotage de début d'année et en respectant le Code de la Commande Publique. En cas de besoin, le pilote sollicite l'avis des membres du COPIL pour permettre de résoudre des problématiques organisationnelles et financières.

Article 4 : Organisation et dispositions financières entre le SDIS pilote et les autres SDIS du réseau

Dans le cadre de la mutualisation afin d'utiliser le budget du réseau principalement à des frais d'actions concrètes de prévention, les SDIS prendront directement à leur charge les frais de salaire, déplacement de leurs agents ainsi que les charges d'infrastructure, à l'exception des frais liés au recrutement et à l'emploi d'agents spécifiquement affectés pour un accompagnement particulier et ponctuel, validés par le comité de pilotage, sur la base d'une fiche de poste également validée par le comité de pilotage du réseau. Dans ce dernier cas, le SDIS employeur est remboursé par le SDIS pilote, à terme échu, dans la limite des crédits disponibles au budget du réseau.

D'autre part, en ce qui concerne les frais de fonctionnement du réseau, seuls les frais de restauration et d'hébergement seront pris en charge sur les crédits disponibles du budget du réseau.

Pour des raisons de praticité, le SDIS pilote centralise l'ensemble des besoins et commandes au profit du réseau.

Plusieurs options sont envisageables :

- le montant des subventions disponibles est égal au besoin en termes de livrables et de frais liés au recrutement et à l'emploi d'agents spécifiquement affectés pour un accompagnement particulier et ponctuel : tous les crédits et subventions sont utilisés ;
- le montant des subventions disponibles ou à venir est supérieur au besoin en termes de livrables et de frais liés au recrutement et à l'emploi d'agents spécifiquement affectés pour un accompagnement particulier et ponctuel : le COPIL valide des actions supplémentaires ou complémentaires pouvant être menées ;
- le montant des subventions disponibles est inférieur au besoin en termes de livrables et de frais liés au recrutement et à l'emploi d'agents spécifiquement affectés pour un accompagnement particulier et ponctuel : le COPIL adapte les livrables pour arriver à l'équilibre budgétaire financé uniquement par la subvention et/ou valide une participation de chaque SDIS pour un montant total de budget ne pouvant excéder 80 000€ sur trois ans et suivant une clé de répartition fixée ci-dessous :
 - o la moitié du montant du budget est répartie au prorata de l'effectif tous statuts confondues (SPP, SPV, PATS et contractuels) de chaque SDIS au 1^{er} janvier 2019,
 - o l'autre moitié restante est répartie à part égale entre les SDIS conventionnés.

Chaque année, le COPIL décide si une participation des SDIS sera appelée l'année suivante.

Historique

Depuis 2008, les correspondants Hygiène et Sécurité et membres du SSSM des SDIS de la région Centre-Val de Loire et départements limitrophes se réunissent afin de partager leurs problématiques et pour mutualiser diverses actions de prévention en santé et sécurité au travail pour l'ensemble des agents.

Au-delà du partage ponctuel, il est apparu, comme essentiel, de pérenniser les travaux réalisés en mettant en œuvre une mise en réseau des SDIS concernés. C'est dans ce cadre que le Réseau Santé Sécurité des SDIS du Grand Centre (R3SGC) a vu le jour en octobre 2011.

10 SDIS regroupés au sein du R3SGC ont conventionné ensemble de 2011 à 2018.

La présente convention de partenariat des 8 SDIS susmentionnés démontre toujours l'engagement et la volonté de faire évoluer le domaine de la santé-sécurité en service et poursuit la démarche engagée, notamment, en matière de développement de la culture santé-sécurité auprès des agents des SDIS et de qualité de vie en service.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions opérationnelles, financières et juridiques du réseau santé sécurité des SDIS du grand Centre.

Chaque SDIS signataire s'engage à mettre à disposition directeurs, médecins-chefs ou leur représentant et agents experts en matière de santé-sécurité au travail pour assurer la mise en œuvre des travaux validés par le comité de pilotage du réseau.

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Article 2 : Organisation générale

Le pilotage du réseau est assuré, pour une durée de 2 ans renouvelables par un directeur départemental ou directeur départemental adjoint appartenant aux SDIS signataires de la présente convention suite à une délibération du conseil d'administration ou du bureau de chaque SDIS. Le SDIS pilote du réseau est le rapporteur du groupe projet auprès du comité de pilotage pour la durée de la présente convention.

Le réseau travaille en étroite collaboration avec les sociétés d'assurance ou mutuelles des SDIS, la Mission Prévention Accident Enquête de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers Sapeurs-Pompiers ainsi que le Fonds National de Prévention de la CNRACL ou tout autre organisme spécialisé en matière de santé sécurité au travail (CNAMTS, ANACT...). Leurs compétences en matière de prévention des risques professionnels, soutiens financiers, accompagnements techniques et intellectuels pourront être sollicitées.

Conformément aux règles d'emploi des agents territoriaux, les agents détachés sont placés, pour l'ensemble des travaux du réseau, sous l'autorité, la responsabilité et sous les règles de protection sociale de leur SDIS d'affectation. Ils sont tenus aux règlements intérieurs des SDIS qui les accueillent.

Les SDIS du réseau s'engagent à échanger tout au long de l'année des informations, analyses d'accidents et procédures de manière à mutualiser leurs compétences en santé-sécurité.

Son organisation se structure au travers :

D'un comité de pilotage

Le comité de pilotage (COPIL) définit les thèmes de travail du réseau et valide les propositions du groupe projet. Celui-ci est composé des directeurs départementaux, médecins-chefs ou leur représentant des différents SDIS du réseau. Il comprend également des représentants du groupe projet. Il se réunira au minimum deux fois par an. Il a la charge du suivi de la mise en œuvre des objectifs et coûts.

D'un groupe projet

Le groupe projet propose des thèmes au moyen de fiches projet, met en œuvre les thèmes validés par le comité de pilotage et fait profiter les SDIS partenaires des retours d'expériences du quotidien.

Article 5 : Groupement de commande

Article 5.1 : Objet du groupement de commandes

Dans le cadre de la présente convention, les SDIS de ce réseau, soucieux d'optimiser leur compétences en santé-sécurité, ont souhaité créer un groupement de commandes pour leurs besoins communs en termes de prestations intellectuelles, de fournitures et services, et en technologie de l'information et de la communication.

Chaque SDIS du réseau adhère au groupement de commandes en signant la présente convention.

Article 5.2 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur, le SDIS pilote du réseau. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature, à la notification ainsi qu'à l'exécution des marchés cités à l'article 5.1.

Article 5.3 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires (les analyses des offres seront transversales et réalisées par les groupes de travail spécifiques),
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés, publication d'un avis d'attribution, selon la nature de la procédure mise en œuvre et dans le respect de la réglementation,
- d'exécuter les marchés pour le compte des autres membres,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer l'information en amont et le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable du COPIL :

- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranches éventuelles.

Marchés à procédures adaptées.

Les membres du groupement autorisent, par la présente convention, le coordonnateur à :

- signer les marchés à procédures adaptées suivant l'analyse faite par les membres des groupes de travail spécifiques,
- à résilier les marchés suivant accord spécifique donné à l'unanimité des directeurs de SDIS du R3SGC.

Marchés à procédures formalisées.

Le coordonnateur veillera à solliciter les bureaux des conseils d'administration des SDIS du groupement pour :

- l'autorisation de signature des marchés,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés.

Article 5.4 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,

- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 5.5 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupements acceptent que la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Article 5.6 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages, de quelque nature que ce soit, découlant de ses missions.

Les SDIS du R3SGC sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5.5 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

En cas de contentieux, chaque SDIS devra, par délibération, autoriser le coordonnateur du groupement à ester en justice et à, éventuellement, mandater un avocat pour représenter le groupement. Les frais liés à ce contentieux seront alors partagés également entre les membres du groupement.

Article 5.7 : Frais de fonctionnement du groupement

Les frais afférents au fonctionnement du groupement (frais d'insertion) sont partagés également entre chaque membre du groupement. Les sommes seront prélevées sur le budget du réseau. Un état récapitulatif sera transmis lors du bilan annuel.

Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE PRISE D'EFFET ET DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Article 6 : Durée de la convention

Les SDIS du réseau s'engagent à œuvrer ensemble sur une durée de deux ans à compter de la date de notification par la préfecture. Cette convention sera reconduite expressément par période de deux ans.

Cette décision fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil d'administration ou du bureau de chaque SDIS.

Article 7 : Résiliation

Chaque SDIS signataire peut résilier son engagement sous réserve d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au pilote du réseau du moment accompagné de l'avis de son comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail et de son conseil d'administration.

Un SDIS quittant le R3SGC ne pourra pas demander à obtenir un quelconque remboursement des sommes versées ni une part du subventionnement attribué au réseau. A partir de la date de résiliation, il ne percevra pas les livrables engagés à postériori.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les SDIS signataires, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

En cas de dépenses liées à des litiges ou contentieux avec un tiers, les SDIS signataires de la convention sont solidairement tenus de faire face à celles-ci non couvertes par le budget du réseau.

Article 9 : Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux conservés par le SDIS pilote.
Une copie certifiée conforme à l'originale sera transmise, par le SDIS pilote, au (à la) préfet(e) ainsi qu'à chacun des SDIS signataires.

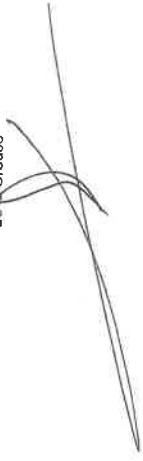
A
le

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
du Cher



A Guéret
le 16/12/2019

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
de la Creuse



A Chantres
le 12/12/2019

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
de l'Indre-et-Loire



Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié le 16/11/2023
ID : 045-284500253-20231116-F5-DE



A Fontierchaume
le 17 DEC. 2019

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
de l'Indre

Le Président du Conseil d'Administration


Serge BÉSEOUT

A Fondettes
le 18/12/2019

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
d'Indre-et-Loire



Alexandre CHAS



A *Benoit Lebo*
le *05 DEC. 2019*
Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
du Loir-et-Cher

[Signature]
Le Président du CASDIS
Pascal BIOLUAC

A *Senecy*
le **05 DEC. 2019**
Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
du Loir-et

[Signature]

Marc GAUDET

A Varennes-Vauzelles
Le 26 novembre 2019

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
de la Nièvre



Guy HOURCABIE

Article 5 : Groupement de commandé

Article 5.1 : Objet du groupement de commandés

Dans le cadre de la présente convention, les SDIS de ce réseau, soucieux d'optimiser leur compétences en santé-sécurité, ont souhaité créer un groupement de commandés pour leurs besoins communs en termes de prestations intellectuelles, de fournitures et services, et en technologie de l'information et de la communication.

Chaque SDIS du réseau adhère au groupement de commandés en signant la présente convention.

Article 5.2 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur, le SDIS pilote du réseau. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature, à la notification ainsi qu'à l'exécution des marchés cités à l'article 5.1.

Article 5.3 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires (les analyses des offres seront transversales et réalisées par les groupes de travail spécifiques),
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés, publication d'un avis d'attribution, selon la nature de la procédure mise en œuvre et dans le respect de la réglementation,
- d'exécuter les marchés pour le compte des autres membres,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermisement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer l'information en amont et le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable du COPL :

- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranches éventuelles.

Marchés à procédures adaptées.

Les membres du groupement autorisent, par la présente convention, le coordonnateur à :

- signer les marchés à procédures adaptées suivant l'analyse faite par les membres des groupes de travail spécifiques,
- à résilier les marchés suivant accord spécifique donné à l'unanimité des directeurs de SDIS du R3SGC.

Marchés à procédures formalisées.

Le coordonnateur veillera à solliciter les bureaux des conseils d'administration des SDIS du groupement pour :

- l'autorisation de signature des marchés,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés.

Article 5.4 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché.

- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 5.5 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement acceptent que la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Article 5.6 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages, de quelque nature que ce soit, découlant de ses missions.

Les SDIS du R3SGC sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5.5 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

En cas de contentieux, chaque SDIS devra, par délibération, autoriser le coordonnateur du groupement à ester en justice et à, éventuellement, mandater un avocat pour représenter le groupement. Les frais liés à ce contentieux seront alors partagés également entre les membres du groupement.

Article 5.7 : Frais de fonctionnement du groupement

Les frais afférents au fonctionnement du groupement (frais d'insertion) sont partagés également entre chaque membre du groupement. Les sommes seront prélevées sur le budget du réseau. Un état récapitulatif sera transmis lors du bilan annuel.

Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE PRISE D'EFFET ET DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Article 6 : Durée de la convention

Les SDIS du réseau s'engagent à oeuvrer ensemble sur une durée de deux ans à compter de la date de notification par la préfecture. Cette convention sera reconduite expressément par période de deux ans.

Cette décision fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil d'administration ou du bureau de chaque SDIS.

Article 7 : Résiliation

Chaque SDIS signataire peut résilier son engagement sous réserve d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au pilote du réseau du moment accompagné de l'avis de son comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail et de son conseil d'administration.

Un SDIS quittant le R3SGC ne pourra pas demander à obtenir un quelconque remboursement des sommes versées ni une part du subventionnement attribué au réseau. A partir de la date de résiliation, il ne percevra pas les livrables engagés à postériori.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les SDIS signataires, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera ce dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

En cas de dépenses liées à des litiges ou contentieux avec un tiers, les SDIS signataires de la convention sont solidairement tenus de faire face à celles-ci non couvertes par le budget du réseau.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F5-DE



Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F5-DE



Article 9 : Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux conservés par le SDIS pilote.
Une copie certifiée conforme à l'originale sera transmise, par le SDIS pilote, au (à la) préféré(e) ainsi qu'à chacun des SDIS signataires.

A
Je

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
du Cher



Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié le 16/11/2023
ID : 045-284500253-20231116-F5-DE



Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

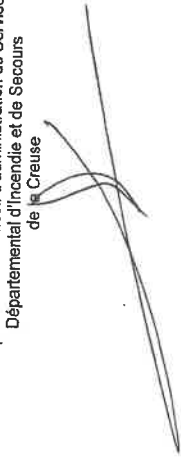
Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F5-DE



A Guéret
le 16/12/2019

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
de la Creuse



A Chartres
le 12/12/2019

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
de l'Eure-et-Loir



Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F5-DE



Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F5-DE



A Fontierchaume

le 17 DEC. 2019

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
de l'Indre

Le Président du Conseil d'Administration



Serge DUBOIS

A Fondettes
le 18/12/2019

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
d'Indre-et-Loire



Alexandre CHAS

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F5-DE



A
le

Pascal Leveau Laubi

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'incendie et de Secours
du Loir-et-Cher

LE PRÉSIDENT DU CASDIS
Pascal **BIOULAC**

A
le

Semoy
05 DEC. 2018

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'incendie et de Secours
du Loiret



MARC GAUDET

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F5-DE



A Varemes-Vauzelles
Le 28 novembre 2019

Le président du conseil d'administration du Service
Départemental d'incendie et de Secours
de la Nièvre



Guy HOURCABIE

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F5-DE

